

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR STEPHANE BROSY, DEPUTE (PLR), INTITULEE "GARDE PARENTALE PARTAGEE ET ECOLE : DAVANTAGE DE PRECISIONS" (N°2716)

En préambule il peut être précisé que le thème abordé dépasse largement le cadre de la scolarité obligatoire. Pour le Service de l'enseignement (SEN), il s'agit en priorité d'être attentif à proposer une possibilité de scolarisation conforme aux décisions prises par les autorités compétentes en matière de séparation ou de divorce. Le SEN prend comme référence le lieu de domicile selon l'art. 24 de l'ordonnance scolaire (RSJU 410.111) pour déterminer quel cercle scolaire l'enfant va devoir fréquenter et les décisions sont prises en fonction des différents paramètres familiaux portés à sa connaissance. Les parents qui bénéficient de la garde alternée peuvent déterminer quel est le lieu de scolarisation de l'enfant, pour autant que l'un des deux parents réside dans la commune ou qu'une raison particulière et reconnue le détermine.

Dans ses décisions, le SEN tient compte de la situation de l'enfant en priorité. Dans la pesée des intérêts, figurent la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation, les motifs familiaux, mais également des éléments d'ordre pédagogique pour garantir à l'enfant les meilleures chances de réussite scolaire. On tiendra compte également de l'âge de l'enfant. En effet, s'il se trouve en 11^{ème} année HarmoS, donc en fin de scolarité, le SEN acceptera que l'enfant termine sa scolarité au même endroit. Les frais de transport seront alors pris en charge.

Il est observé, au vu des sollicitations examinées, qu'il est difficile de définir une règle qui s'applique dans toutes les situations, chaque cas étant sensiblement différent. Le Gouvernement répond de la manière suivante aux questions posées :

1. Combien de demandes de changement de cercles scolaires sont adressées par année au Service de l'enseignement ? Quelles suites y sont données ?

Le SEN reçoit environ trente à quarante demandes de changement de cercles scolaires chaque année. Les motifs sont très variés et sont d'une manière générale liés à la situation familiale ou professionnelle des représentants légaux. Il est constaté que les demandes ne sont pas assez précises pour pouvoir estimer le nombre de demandes de changement de cercles scolaires en lien avec une séparation ou un divorce. En effet, le motif « déménagement », par exemple, reste vague et la question de la protection des données des parents et de la situation de l'enfant se pose.

Chaque demande fait l'objet d'une étude approfondie qui permet de mettre en évidence les intérêts de l'enfant. Comme précisé ci-dessus, les paramètres changent considérablement en fonction de l'âge de l'enfant, de l'environnement familial, des conditions de transport scolaire, etc.

2. Plus précisément, en application de l'article 25, al. 1, 2 et 3, s'il en existe une, quelle est la règle appliquée dans des cas comme évoqués ci-dessus ?

Il n'existe pas de règle à proprement parler pour prendre une décision, chaque cas étant différent tant par sa situation de départ que par sa nouvelle situation. Le SEN prend les avis disponibles, récolte les informations possibles et statue après avoir pris connaissance des éléments pouvant influencer la décision. Dans tous les cas, la situation personnelle de l'élève est prioritaire, même si les communes ne sont pas satisfaites (perte d'élève, paiement de frais d'écolage à une autre commune, etc.). A noter que la rétrocession financière s'effectue directement entre les communes sur la base d'une directive édictée le 17 août 1992 par le Département. Celle-ci détermine les charges à considérer dans le calcul de l'écolage. Sur demande des communes quant à la question de la tarification, le SEN les invite à se référer à la convention de 1983 concernant les écolages liés aux fréquentations scolaires transfrontalières dans le cadre de la scolarité obligatoire. A titre d'exemple, le tarif applicable de 2013/14 à 2015/16 est de 1'970 francs s'agissant du primaire et de 2'970 francs pour le secondaire I. Lorsque l'enfant est en bas âge, les possibilités d'accueil avant et après l'école (crèche, UAPE, famille, etc.) sont également considérées pour la prise de décision.

3. Quelle importance ont les préavis des autorités scolaires dans les prises de décision du SEN ?

Jusqu'à tout récemment, le Service de l'enseignement ne demandait qu'un préavis simple aux autorités scolaires concernées par la demande. Les réponses étaient souvent négatives de la part de la commune qui « perdait » un (ou plusieurs) enfant-s et positives venant de l'école qui accueille l'/les élève-s. Cette situation a évolué. En effet, le SEN demande dorénavant des prises de position motivées de la part des communes, ce qui permet de prendre une décision sur la base d'éléments concrets et avérés. Ces préavis cependant ne priment pas sur la situation personnelle de l'élève qui reste toujours au centre de la réflexion et de la décision du SEN, son objectif ultime étant de privilégier une situation la plus équilibrée pour l'élève afin de lui proposer un parcours scolaire favorisant sa réussite et son épanouissement. Les décisions ne sont par ailleurs pas définitives et la situation peut naturellement être reconsidérée.

Delémont, le 12 mai 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler